

Règlement du Master 2, Mention Droit, spécialité Contentieux, parcours « droits et libertés fondamentaux » 2018-2019

SOUS-PARCOURS

- « Contentieux des droits et libertés fondamentaux »
- « Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises »

Article 1er : Structure et direction du parcours

Le parcours « Droits et libertés fondamentaux » est constitué d'un tronc commun et de deux sous-parcours :

- « Contentieux des droits et libertés fondamentaux »
- « Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises »

La direction du parcours est collégiale. Elle est constituée de trois enseignants-chercheurs en poste à la Faculté de droit, sciences politiques et sociales de l'Université Paris 13, dont au moins un spécialiste de droit privé et un spécialiste de droit public.

Article 2 : Inscriptions

L'inscription au parcours se fait après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, après audition du candidat, par les responsables du parcours.

Chaque candidat doit préciser le sous-parcours qu'il entend choisir, entre :

- « Contentieux des droits et libertés fondamentaux »
- « Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises »

Ce choix est définitif.

L'étudiant sélectionné pour l'entrée dans le parcours doit faire connaître sa décision auprès du secrétariat à une date qui lui sera indiquée, sans quoi son inscription sera refusée.

Le redoublement n'est pas, en principe, autorisé.

Article 3 : Assiduité

L'étudiant qui suit la formation doit assister à tous les enseignements du tronc commun et du sous-parcours qu'il a choisi. Aucun enseignement n'est optionnel. La présence à tous les enseignements est obligatoire sans réserve. Elle pourra faire l'objet de vérifications de la part des enseignants.

Un étudiant dont l'absence aura été constatée au moins trois fois lors d'un même semestre pourra être exclu du parcours, sur décision des responsables, après avoir été entendu ainsi que les enseignants concernés.

Article 3 bis : dispositifs spécifiques (aménagement spécifiques, césure, engagement étudiant)

Année universitaire 2017-2018. Approuvé par le conseil d'UFR le 18 septembre 2017.
Approuvé par la CFVU du 14 septembre 2017

www.univ-paris13.fr

www.univ-paris13.fr/dsps

Villetaneuse • Bobigny • Saint-Denis • Saint-Denis - La Plaine • Argenteuil

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Une année de césure peut être effectués dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Les étudiants engagés au sein d'activités mentionnées au sein de l'article L 611-9 Code de l'éducation peuvent demander que les compétences acquises dans l'exercice de ces activités soient validées au titre de leur formation, dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13. L'étudiant doit déposer une demande au responsable de la formation via un dossier téléchargeable sur l'ENT, au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire de l'année d'inscription.

La reconnaissance de l'engagement étudiant donne lieu à une bonification de la moyenne générale et à 2 ECTS selon les modalités fixées par l'Université Paris 13 (texte téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13). Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 4 : Examens

- a) Les épreuves de contrôle des connaissances font l'objet d'une seule session d'examens par semestre.
- b) En cas de force majeure dûment justifiée (événement imprévisible et irrésistible), l'étudiant qui n'aura pu participer à une ou plusieurs épreuves pourra la ou les passer dans le cadre d'une seconde session exceptionnelle.
- c) L'étudiant doit passer les épreuves relatives à toutes les matières du tronc-commun et du sous-parcours qu'il a choisi. L'étudiant est déclaré admis, sur délibération du jury, après avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres (3 et 4).
- d) L'étudiant bénéficie de la compensation entre les notes des matières d'une même unité, entre les notes des unités d'un même semestre, et entre les notes moyennes des semestres 3 et 4.
- e) Les matières des unités fondamentales du tronc commun et des sous-parcours font l'objet d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant responsable de la matière, à l'exception du stage.
- f) Le stage fait l'objet de la rédaction d'un rapport, soutenu devant un jury de deux personnes au moins, membres de l'équipe enseignante, dont le directeur de stage.
- g) Les matières des unités complémentaires du tronc commun et des sous-parcours font l'objet d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant responsable de la matière.
- h) Toutes les notes sont sur vingt points. Les matières des unités fondamentales sont affectées d'un coefficient 2, sauf le stage. La note attribuée à l'issue du stage et de la soutenance du rapport est affectée d'un coefficient 4.
- i) À l'issue des corrections des épreuves, les copies et/ou travaux peuvent être consultés par l'étudiant en présence d'un enseignant, dans les quinze jours qui suivent l'affichage de la délibération du jury en ce qui concerne le premier semestre et dans les mêmes conditions ou au mois de septembre en ce qui concerne le second semestre. L'étudiant souhaitant consulter ses copies et/ou travaux doit, *via* le secrétariat du parcours, transmettre à l'enseignant concerné une fiche de liaison remplie selon la réglementation en vigueur. En aucune façon la note ne peut être modifiée, sauf dans le cas de la rectification d'une erreur matérielle, avec l'accord du jury.

Article 5 : Stage

Chaque étudiant du parcours devra effectuer un stage lui faisant aborder des questions relatives aux droits et libertés fondamentaux, d'une durée de deux mois, au sein de cabinets d'avocats, d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de juridictions administratives ou judiciaires, d'autorités administratives indépendantes, de collectivités territoriales et d'établissements publics, d'établissements de santé et d'établissements médico- sociaux, de syndicats, d'entreprises, ou d'associations ayant pour objet la défense des droits et libertés fondamentaux.

Chaque stagiaire sera suivi par un directeur de stage, membre de l'équipe pédagogique, ainsi que par un tuteur au sein de l'institution d'accueil.

Le stage est assorti de la rédaction d'un rapport de stage qui fera l'objet d'une soutenance devant un jury de deux membres au moins de l'équipe enseignante, dont le directeur de stage. Les modalités du rapport de stage seront précisées chaque année par les responsables de la formation.

Sur le lieu de stage, l'employeur doit respecter les règles en vigueur relatives aux conventions de stage et à la prise en charge des stagiaires. Les stages doivent faire sans exception l'objet d'une gratification selon la législation en vigueur. Le non-respect de ces règles entraîne la rupture de la convention de stage.

Tout étudiant qui se verrait, dans le cadre de son stage, affecté principalement à des tâches qui ne seraient pas conformes aux objectifs de la formation doit en informer sans délai les responsables du parcours.

Article 5bis : mémoire de recherche

Un mémoire de recherche peut être soutenu, soit en supplément du stage et du rapport de stage dans les deux sous parcours, soit en remplacement du stage dans le sous parcours Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises, aux conditions suivantes.

1. Mémoire de recherche en supplément du stage et du rapport de stage

Sans préjudice du stage, qui devra en toutes hypothèses être effectué dans le sous parcours Contentieux des Droits et libertés fondamentaux, l'étudiant peut être autorisé par les responsables de la formation à rédiger un mémoire de recherche, dans le seul cas où il souhaiterait poursuivre ses études par une inscription en doctorat, laquelle est subordonnée à l'accord préalable du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le mémoire de recherche est dirigé, au moins, par le responsable ou un des responsables du sous parcours dans lequel est inscrit l'étudiant, et le cas échéant codirigé par un autre membre de l'équipe pédagogique.

Le sujet du mémoire est arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux.

Le directeur du mémoire détermine la date à laquelle le mémoire de recherche doit être déposé sur support informatique et sur support papier. Dans le cadre du sous parcours Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises le dépôt du mémoire de recherche et la soutenance du mémoire ont lieu au mois de septembre.

Le mémoire fait l'objet d'une appréciation et d'une note chiffrée, qui n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul de la moyenne générale nécessaire à l'obtention du diplôme.

2. Mémoire de recherche en remplacement du stage

Dans le cadre du sous parcours Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises, l'étudiant peut être autorisé par le responsable du sous parcours à rédiger un mémoire de recherche venant se substituer au stage et rapport de stage. Le mémoire de recherche est dirigé par un enseignant-chercheur membre de

l'équipe pédagogique et peut faire l'objet d'une codirection par un membre de la formation. Le sujet du mémoire est arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux. Le dépôt du mémoire de recherche et la soutenance du mémoire ont lieu au mois de septembre. La soutenance se déroule devant un jury composé de l'enseignant-chercheur directeur du mémoire et d'un autre membre de l'équipe pédagogique. La note attribuée à l'issue de la soutenance est affectée d'un coefficient 4.

Article 6 : Savoir-vivre

En toutes circonstances, les étudiants du parcours sont tenus de faire preuve de respect et de courtoisie, et notamment entre eux, à l'égard des enseignants et intervenants du parcours, de tous les personnels et usagers de l'Université, et de toutes les personnes qu'ils côtoieront pendant la durée de leur stage.

Tout manquement entraînera la saisine du Conseil de discipline de l'Université.

Toute suspicion de plagiat ou de fraude aux examens entraînera la saisine du Conseil de discipline de l'Université. L'étudiant convaincu de plagiat ou de fraude aux examens sera définitivement exclu du parcours.

Article 7 : Mentions

Le diplôme de Master 2 en Droit, économie, gestion, mention Droit, parcours « *Droits et libertés fondamentaux* » est obtenu avec les mentions suivantes :

BIEN : moyenne égale ou supérieure à 14/20 ;

TRES BIEN : moyenne égale ou supérieure à 16/20. PASSABLE : moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;

ASSEZ BIEN : moyenne égale ou supérieure à 12/20 ;

Approuvé par la CFVU du 13 septembre 2018

Année universitaire 2017-2018. Approuvé par le conseil d'UFR le 18 septembre 2017.
Approuvé par la CFVU du 14 septembre 2017

www.univ-paris13.fr
www.univ-paris13.fr/dsps

Villetaneuse • Bobigny • Saint-Denis • Saint-Denis - La Plaine • Argenteuil